

Protocole de communication de la CPPC à l'attention des directions

La CPPC se prononce sur des questions d'interprétation de la CCT-ES et veille à son application

2 procédures :

Un employé ou un employeur s'adresse à la CPPC par écrit, sous forme dactylographiée, en argumentant sa demande.

1. Pour une question d'ordre individuel, la CPPC adresse une réponse au requérant, avec copie, si cela se justifie, à l'employeur/employé concerné.
2. Pour une question d'ordre général, la CPPC adresse une réponse au requérant et établit une jurisprudence à l'attention de tous les employeurs et associations partenaires.

Communication des jurisprudences et des informations d'intérêt général aux employés :

L'employeur met en place un système de transmission efficace pour informer chaque collaborateur de toute nouvelle communication (par ex. distribution à chacun, tableaux d'affichages en vue, informations lors d'un colloque général ou journal interne, etc.).

L'employeur tient à disposition des employés un classeur contenant la CCT-ES, ses annexes et les jurisprudences.

L'employeur fait une copie de la jurisprudence et des informations d'intérêt général à la commission du personnel, le cas échéant.

Site internet : La CCT-ES, ses annexes, ainsi que la jurisprudence seront disponibles sur le site www.anmea.ch

Cernier, Le 15 mars 2006